



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant des pêches électriques
pour le suivi de la production naturelle
des juvéniles de saumon et
de l'implantation des juvéniles déversés
sur la Sioule, la Dore, l'Alagnon et l'Allier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

VU la demande d'autorisation reçue le 16 mars de LOGRAMI représentée par M. G. GUINOT

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage de cette pêche, l'Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) agit dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et plan Loire grandeur Nature

CONSIDERANT que pour connaître la production de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés, des pêches électriques sont nécessaires

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'opération

Le personnel de LOGRAMI, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est autorisé à effectuer des pêches électriques.

Article 2 – Objet

Les pêches sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon et l'implantation des juvéniles déversés sur le bassin versant de l'Allier.

Article 3 – Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- Jean-Michel BACH, chargé d'études
- Adrien BARAULT, chargé d'études
- Cédric LEON, chargé d'études
- Timothé PAROUTY, chargé d'études
- Lény RIMBERT, chargé d'études

En outre, peuvent être amenés à participer :

- Angéline SENECAL, chargée de programme
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études
- Aurore BAISEZ, chargée de mission
- Marion LEGRAND, chargée de programme
- Timothée BESSE, chargée de programme
- Enzo FOUILLET, stagiaire
- autre contractuel, chargé d'études
- autres bénévoles (FDAAPPMA, syndicat de rivière, Associations Migrateurs...).

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable :

- du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2016 pour le suivi de l'abondance des juvéniles de saumon avant déversement.
- du 29 août au 30 octobre 2016 pour l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 5 - Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur la Sioule, la Dore, l'Alagnon et l'Allier dans le département du Puy-de-dôme.

Les stations sont précisées une fois l'échantillonnage élaboré et sont communiqués au plus tôt aux services suivants : délégation interrégionale de l'ONEMA, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme, service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 6 - Moyens de captures autorisés

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen d'appareils portatifs de type "Martin pêcheur" et/ ou "Héron", d'épuisettes et de bassines.

Article 7 - Espèces concernées

Les espèces concernées sont les juvéniles de saumon.

Les espèces d'accompagnement sont susceptibles d'être pêchées.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau vivants sur le site de leur pêche.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables sont détruits par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Article 9 - accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels sont utilisés avant et après toute opération.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- au délégué interrégional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,
- les gardes assermentés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2016

Pour la Préfète,

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU